



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du **14 SEP. 2018**

instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur certains terrains anciennement exploités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des
communes de Herrlisheim et Drusenheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-11, L. 515-12, R. 515-24 et suivants,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim,
- VU La demande présentée le 9 février 2018 par la Communauté de Communes du Pays Rhénan dont le siège est 32 rue du Général De Gaulle 67410 Drusenheim en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.
- VU Le dossier technique « Dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publiques » n°8513508 annexé à la demande du 9 février 2018 établi par le bureau d'études Artélia en décembre 2017,
- VU la consultation des propriétaires des terrains concernés en date du 18 juin 2018,

- VU la consultation du conseil municipal de Drusenheim en date du 18 juin 2018,
- VU la consultation du conseil municipal de Herrlisheim en date du 18 juin 2018,
- VU l'avis des propriétaires des terrains en date du 18 juin 2018 et des conseils municipaux des communes de Drusenheim en date du 3 juillet 2018 et Herrlisheim en date du 25 juin 2018, sollicités en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement,
- VU le rapport du 3 août 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux anciennes activités industrielles réalisées par la société Raffinerie de Strasbourg ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT les analyses des sols et des gaz du sol, les travaux de réhabilitation complémentaires réalisés par la Communauté de communes en 2017 sur le site de l'ancienne raffinerie,

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim, est abrogé.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes des cadastres de la commune de Drusenheim et Herrlisheim :

COMMUNE	SECTION	N° Parcelles
DRUSENHEIM	21	88/42 ; 89/42 ; 91/42
DRUSENHEIM	25	105/22 ; 107/22
DRUSENHEIM	26	26/15
HERRLISHEIM	43	17/1

HERRLISHEIM	44	4/1
HERRLISHEIM	45	3/1
HERRLISHEIM	46	81/23

ARTICLE 3 – CONTENU DES SERVITUDES

- 1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain
 - 1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).
 - 1.2 La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur les parcelles citées article 2.
 - 1.3 Les sols de l'ancienne raffinerie seront recouverts soit par du bâti, soit par des zones imperméabilisées, soit par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.

- 2 Servitudes concernant la réalisation de travaux
 - 2.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

 - 2.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.

- 3 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial
 - 3.1 Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.

Article 4 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

L'usage retenu est un usage industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien.

Est exclu tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, collèges et lycées, ainsi qu'établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans, du secteur public et privé).

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée,

que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.
Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Communauté de Communes.

Article 8 – DROIT DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

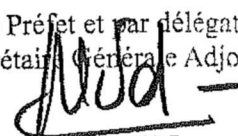
Le présent arrêté est notifié aux maires de Herrlisheim et Drusenheim, aux propriétaires, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Herrlisheim et Drusenheim au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les communes de Herrlisheim et Drusenheim, sont tenues d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à leurs documents d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7 et L 162-1 du code de l'urbanisme.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Madame la Sous-préfète de Haguenau Wissembourg, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan, le Maire de Herrlisheim, le Maire de Drusenheim, le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI